



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 22
(2013, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation
des victimes d'actes criminels, la Loi
visant à favoriser le civisme et certaines
dispositions du Code civil relatives à la
prescription**

**Présenté le 21 février 2013
Principe adopté le 16 avril 2013
Adopté le 22 mai 2013
Sanctionné le 23 mai 2013**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels afin de prévoir que les coûts pour le nettoyage de la scène d'un crime peuvent être payés selon les conditions prescrites. La loi prévoit aussi que peuvent être payés certains frais engagés pour la résiliation d'un bail résidentiel dans un contexte de violence conjugale ou d'agressions à caractère sexuel, ou certains frais engagés par la victime d'un crime pour libérer le logement qu'elle occupe lorsqu'elle doit assumer le paiement d'un autre loyer et que son déménagement est nécessaire pour contribuer à sa réadaptation.

La loi fait passer d'un an à deux ans le délai pour produire une demande d'indemnisation et précise que la survenance de la blessure comme point de départ de ce délai correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel.

La loi hausse aussi le montant de l'indemnité forfaitaire dont peuvent bénéficier les parents d'une personne à charge décédée. Elle augmente également le montant des frais funéraires d'une victime qui peuvent être remboursés à celui qui les a acquittés.

La loi modifie également la Loi visant à favoriser le civisme pour faire passer d'un an à deux ans le délai applicable pour demander une prestation et pour augmenter le montant accordé pour le remboursement des frais funéraires d'un sauveteur.

La loi modifie par ailleurs le Code civil en portant de trois à dix ans le délai de prescription applicable aux actions en responsabilité civile lorsqu'un acte causant un préjudice corporel peut constituer une infraction criminelle. La loi prévoit que ce délai est de 30 ans lorsque ce préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint. En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte criminel, le délai de prescription est ramené à trois ans et court à compter du décès.

La loi précise également le point de départ de la prescription applicable à de telles actions en le fixant clairement, non pas au moment de l'acte criminel, mais au moment où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Elle prévoit

aussi que la prescription applicable à ces mêmes actions ne court pas, dorénavant, contre les mineurs ou les majeurs en curatelle ou en tutelle.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6).

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS, LA LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME ET CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES À LA PRESCRIPTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

1. L'article 1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de « la personne visée dans l'article 6 » par « les personnes visées dans les articles 6 et 6.1 ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Malgré l'article 2, la personne » par « Malgré l'article 2, la personne physique »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Malgré l'article 2, les coûts pour le nettoyage dans une résidence privée d'une scène de crime sont payés par la Commission à la personne physique qui les a assumés, lorsque la victime est décédée à la suite de ce crime et que les services d'une entreprise spécialisée ont été requis pour ce nettoyage.

Ces coûts sont payés jusqu'à concurrence d'un montant de 3 200 \$, revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*.

« **6.2.** Les frais engagés en application de l'article 1974.1 du Code civil pour la résiliation du bail résidentiel sont payés par la Commission jusqu'à concurrence de deux mois de loyer, sans excéder 1 000 \$ par mois.

Le montant maximum du loyer prévu au premier alinéa est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*.

«**6.3.** Les frais de loyer engagés par la victime d'un crime énoncé à l'annexe pour libérer le logement qu'elle occupe, autrement qu'en application de l'article 1974.1 du Code civil, peuvent être payés par la Commission jusqu'à concurrence de trois mois de loyer, si la victime doit également assumer le coût d'un autre loyer et que son déménagement est nécessaire pour contribuer à sa réadaptation. ».

4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Malgré l'article 2, le père et la mère d'une personne à charge peuvent se prévaloir de la présente loi pour l'obtention d'une indemnité de 6 000 \$ chacun, si cette personne est décédée dans des circonstances donnant ouverture à l'application de la présente loi.

Un seul de ces parents a toutefois droit à une indemnité de 12 000 \$ dans les cas suivants :

- 1° il est le seul parent qui peut bénéficier des avantages de la présente loi;
- 2° l'autre parent est déchu de l'autorité parentale ou a abandonné la personne à charge.

Lorsqu'un des parents qui a droit à l'indemnité n'a pas produit de demande à l'expiration du délai prévu à l'article 11, la Commission verse une indemnité additionnelle de 6 000 \$ au parent qui a produit sa demande dans le délai requis.

Les montants d'indemnité prévus au présent article sont revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie les montants d'indemnité ainsi revalorisés à la *Gazette officielle du Québec*. ».

5. L'article 11 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'année » par les mots « les deux ans »;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la survenance de la blessure correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel. »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette présomption peut être renversée s'il est démontré notamment que la victime est dans l'impossibilité d'agir. ».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

6. L'article 2905 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle ne court pas, non plus, contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou contre la personne qui est responsable de leur garde, ou à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2926, du suivant :

« **2926.1.** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint. ».

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès. ».

8. L'article 2930 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2930.** Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, 10 ans ou 30 ans, selon le cas, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre. ».

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

9. L'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « La personne » par « La personne physique »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 600 \$ » par « 5 000 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant pour le remboursement des frais funéraires prévu au deuxième alinéa est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux

articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*. ».

10. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots « l'année » par les mots « les deux ans ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. L'article 5 de la présente loi s'applique à l'égard d'une personne qui, à compter du 23 mai 2013, est la victime d'un crime au sens de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6).

12. La suspension de la prescription prévue à l'article 2905 du Code civil du Québec, édictée par l'article 6 de la présente loi, n'est applicable aux situations juridiques en cours qu'à partir de l'entrée en vigueur de cet article 6.

13. Les délais de prescription prévus à l'article 2926.1 du Code civil, édicté par l'article 7 de la présente loi, sont applicables aux situations juridiques en cours en tenant compte du temps déjà écoulé.

Les dispositions de ce même article 2926.1 du Code civil qui concernent le point de départ du délai de prescription sont déclaratoires.

14. La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2013.